



Couillet, le 10 juin 2020

Aux travailleurs et employeurs des entreprises de travail adapté wallonnes.

Comme promis, nous avons uni nos forces pour que les problèmes économiques et sociaux rencontrés puissent trouver des solutions.

Pour aider les travailleurs et les entreprises à faire face à cette crise Coronavirus, différentes mesures ont été décidées soit avec le gouvernement wallon soit entre nous, partenaires sociaux.

1. Compensation financière Corona pour les travailleurs mis en chômage temporaire

Pour tous les travailleurs (production et encadrement) impactés financièrement par la crise, une compensation financière est accordée. Des compléments aux allocations de chômage temporaire « coronavirus » (déterminés selon le statut fiscal du travailleur) visent à rapprocher autant que possible leur revenu de remplacement net globalement perçu du salaire net perdu suite à la crise sanitaire.

Cette compensation est versée par l'ETA aux travailleurs et fait l'objet d'une convention collective de travail (CCT), signée le 9 juin, elle s'arrêtera au 30 juin de cette année.

Dans tous les cas, l'ONSS impose que le montant net perçu ne puisse être supérieur au salaire net perçu lorsque l'on travaille effectivement. Si les compléments octroyés devaient s'avérer supérieurs, l'employeur devra effectuer une diminution de ces compléments.

Au cours de la période du 15 mars au 30 juin 2020, tous les travailleurs qui ont été mis en chômage temporaire force majeure ou économique « coronavirus » se voient accorder, par jour chômé, une indemnité journalière dont les montants bruts sont fixés comme suit :

Périodes	Travailleurs isolés sans enfant occupés à temps plein	Travailleurs mariés et cohabitants avec deux revenus occupés à temps plein	Autres travailleurs occupés à temps plein
15 mars au 30 avril 2020	16,38 € bruts/jour chômé	20,48 € bruts/jour chômé	20,48 € bruts/jour chômé
1er mai au 30 juin 2020	9,41 € bruts/jour chômé	9,41 € bruts/jour chômé	12,94 € bruts/jour chômé

Les montants de l'indemnité seront proratisés en fonction du régime de travail des travailleurs à temps partiel ; cependant, les travailleurs en mi-temps médicaux occupés en dehors du circuit « normal » de travail, bénéficiant déjà d'autres mesures prévues par la loi, ne bénéficient pas de ce complément aux allocations de chômage temporaire « coronavirus ».

Ce montant est ajouté :

- aux allocations de chômage temporaire,
- au complément aux allocations de chômage de l'Onem de **5,63 € brut** par jour de chômage temporaire « coronavirus »,
- au complément aux allocations de chômage sectoriel de **3 € brut** par jour chômé visé par la CCT du 3 octobre 2012

2. Compensation financière Corona pour les travailleurs malades et concernés par du chômage temporaire :

Au cours de la période du 15 mars au 30 juin 2020, certains travailleurs malades et concernés par du chômage temporaire «coronavirus» se voient accorder une indemnité journalière complémentaire forfaitaire aux indemnités de mutuelle afin de compenser la perte des revenus du travail.

Cette compensation est versée par l'ETA aux travailleurs et fait l'objet d'une convention collective de travail (CCT), elle s'arrêtera au 30 juin de cette année.

Cette indemnité est accordée :

- soit aux travailleurs qui avant le début de la période de chômage temporaire «coronavirus», sont déjà en incapacité de travail depuis moins d'un mois et sont indemnisés par du salaire garanti et qui, à partir du premier jour de la période de chômage temporaire, bénéficient d'indemnité de mutuelle ;
- soit aux travailleurs qui deviennent incapables de travailler au début ou durant une période de chômage temporaire «coronavirus» et qui, dès le premier jour d'incapacité de travail, bénéficient d'indemnité de mutuelle.

Une indemnité complémentaire sera versée au travailleur dès le premier jour où il est indemnisé par la mutuelle entre le 15 mars et le 30 juin 2020, avec un maximum de 20 jours qu'ils soient indemnisés de manière consécutive ou non par la mutuelle.

Le montant brut de cette indemnité est fixé pour tous les travailleurs occupés à temps plein à **11,75 € brut/jour** indemnisé.

Le montant de l'indemnité sera **proratisé** en fonction du régime de travail des travailleurs à temps partiel.

Les travailleurs remis progressivement et partiellement au travail moyennant accord du médecin de la mutuelle (les « mi-temps médicaux ») ne bénéficient pas de cette indemnité complémentaire aux indemnités de mutuelle. Il en va de même pour les malades de longue durée.

Dans ce cas-ci également, l'ONSS impose que le montant net perçu ne puisse être supérieur au salaire net perçu lorsque l'on travaille effectivement. Si les compléments octroyés s'avèrent trop élevés, l'employeur devra effectuer une diminution de ces compléments.

3. Pour les stagiaires sous contrat d'adaptation professionnelle (CAP) dont l'exécution du contrat d'adaptation professionnelle a été suspendue, entre le 15 mars 2020 et le 30 juin 2020, en raison des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 :

Le gouvernement a décidé d'accorder 70% du salaire. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont décidé d'accorder également 10 jours de congé supplémentaires payés par l'ETA.

Ces jours de congé sont accordés à partir du 9 juin 2020 et doivent être pris au plus tard le 30 septembre 2020. Les jours de congé non pris au cours de cette période ne peuvent être reportés au-delà du 30 septembre 2020.

Les jours de congé supplémentaires sont octroyés proportionnellement aux travailleurs à temps partiel.

Le FSE ETAW remboursera forfaitairement ces jours de congé accordés et communiquera les modalités pratiques aux ETA.

4. Immunisation de la période de crise pour le calcul du subventionnement de l'AViQ :

Pour les 1er et 2ème trimestres 2020, l'AViQ garantit à chaque ETA des subventions au moins équivalentes à celles perçues au 1er et 2ème trimestre 2019.

Les heures sont cependant prises en considération dans la limite des quotas d'emplois de travailleurs handicapés déterminés pour l'année 2020.

Comment ? Via une augmentation des subsides à l'entretien qui deviennent momentanément un subside de « crise corona ».

En clair :

Pour le personnel de production :

Le montant horaire du subside entretien est augmenté d'un montant correspondant à la différence entre le montant des interventions « perte de rendement » de l'AViQ pour le premier et deuxième trimestres 2019 et le montant de ces mêmes interventions pour les premier et deuxième trimestres 2020, si le premier montant est supérieur au deuxième montant.

Le résultat est divisé par le nombre d'heures déterminé en application des quotas 2020.

Pour le personnel de cadre :

Les travailleurs en situation de handicap mis en chômage pour force majeure seront pris en considération pour la détermination de la subvention du personnel de cadre. Les modalités de subvention pour ce personnel de cadre ne changent donc pas.

Nous espérons que ces différentes dispositions pourront répondre au mieux aux préoccupations légitimes qui furent les vôtres. Nous restons à la disposition des entreprises et de leurs travailleurs pour lesquels l'application de nos CCT générerait des difficultés.

Arnaud Levêque
Centrale Générale
FGTB

François Laurent
CSC BIE

Stéphane Emmanuelidis
Président de l'EWETA

Gaëtane Convent
Directrice de
l'EWETA